Justice de Paix, règlement d'occupation des salles multifonctionnelles.

L'objet du présent règlement est relatif à la mise (selon plan joint) à disposition ou location de :

1. grande salle (salle I et salle II) ;
2. salle I ;
3. salle II ;
4. cuisines.

Définitions :
Preneur : Le signataire de ce règlement endosse l'entière responsabilité liée à la location ou la mise à disposition.
Le gestionnaire : Christophe Gaudron ou son représentant
Caution : La somme de 300€ garantit la réservation de la salle I et/ou II et celle-ci couvre d'éventuels dégâts, casses (vaisselles, etc..) ou absence de rangement.
Activité « respectable » : Il faut entendre toutes activités respectant les mœurs et us et coutumes, le vivre-ensemble

Article 1.

Le règlement vise :

1. toutes les associations de droit ou de fait de la commune de Houffalize ;
2. touts les citoyens (nes) majeur(e)s de la commune de Houffalize ;
3. toutes les sociétés privées dont le siège sociale est situé sur la commune de Houffalize ;
4. tous les partenaires de la commune de Houffalize, de son CPAS et des organes paracommunaux (ADL, PNDO, MT, GAL, etc) .

Le bailleur se réserve le droit d'interdire l'accès à la salle ou de mettre fin à la location / mise à disposition s'il apparaît que l'événement organisé ne correspond pas à celui décrit lors de la réservation.

Article 2.

Les réservations seront effectives dès le versement de la caution et selon le principe du « premier qui demande est le premier servi ». Le montant de la caution est de 300 euros, et est à verser sur le compte n° _____. Cette caution ne peut en aucun cas servir pour le règlement de la location due et sera intégralement reversée au Preneur.

Le Conseil communal de Houffalize charge son Collège d'arbitrer les litiges relatifs aux dates de réservations plurielles.

Article 3.

Les prix de location (par jour) sont :

Grande salle (salle I et salle II)	370€ TVA.C.
Salle I	250€ TVA.C.
Salle II	120€ TVA.C
Cuisine + ustensiles	90€ TVA.C

Le prix de location s'entend charges et nettoyage compris. Le Preneur s'engage à brosser le sol des surfaces utilisées et à ranger, après nettoyage si nécessaire, les chaises et les tables ainsi que tous les ustensiles.

Article 4.

Gratuité sera accordée aux personnes ou entités suivantes :

1. Les écoles de la commune de Houffalize (ARBH comprise) ;
2. Les organes paracommunaux ADL, GAL, PNDO, MT, @rchipel, CCCA, CCE, ATL, CCATM, les Z'Ateliers et partenaires (ex. Miroir Vagabond) ;
3. Les événements portés par l'Administration communale de Houffalize, son CPAS, sa MRS et leur(s) éventuels partenaires (ex. 4ème Génie d'Amay, l'ONE, etc.) ;
4. Les associations de droit ou de fait de la commune de Houffalize (ex. Cercle apicole, cercle Segnia, Douzelage, Patro, etc.).
5. Tout preneur qui aura reçu l'accord du Collège pour la gratuité moyennant la formulation d'une motivation.

Dès lors qu'un droit d'entrée est perçu ou que des recettes sont générées par l'organisation, les tarifs de location seront applicables exceptés pour :

1. Les écoles de la commune de Houffalize (ARBH comprise) ;
2. La commune de Houffalize, son CPAS, sa MRS et leur(s) partenaire(s) ;
3. Tout preneur qui aura reçu l'accord du Collège pour la gratuité moyennant la formulation d'une motivation.

Article 5.

Annulation : Le remboursement total ou partiel de la caution sera déterminé en fonction du motif ; le Collège communal seul pourra arbitrer l'éventuel litige ; Si l'annulation est demandée par le preneur 1 semaine avant le jour prévu d'occupation, 50 € seront perçus à titre de dédommagement et retenu sur la caution. Il en ira de même pour une annulation par le Collège communal au motif « d'activité non respectable ».

Article 6.

1. L'autorisation d'occupation est subordonnée au versement anticipé d'une caution et de l'accord du gestionnaire ;
2. Le preneur signera le présent règlement et sera *de facto* responsable ;
3. Seul le preneur identifié sur le règlement recevra les clés et en assumera l'entière responsabilité ;
4. Le preneur identifiera la nature « respectable » de l'événement et ne pourra modifier celle-ci que moyennant l'accord du gestionnaire ;
5. Le preneur signataire procèdera accompagné du gestionnaire à un état des lieux d'entrée et de sortie ; si l'état des lieux de sortie n'est pas satisfaisant, le gestionnaire retiendra la totalité ou une partie de la caution ; le Collège se réserve le droit d'arbitrer les litiges.

Article 7.

Le mobilier cassé ou endommagé : chaise, tables, assiette, verre, soupière, bac, plat, casserole, couvercle, marmite, etc… sera facturé au preneur selon la valeur d'achat pour un modèle de qualité similaire.

La perte des clefs engendrera une facture de 750€ htva (clé non duplicable)

Les dégradations constatées verront de facto la retenue totale ou partielle de la caution déterminée par le gestionnaire ; si les dégradations constatées par le gestionnaire sont conséquentes le Collège déterminera les sommes réclamées et c'est également lui qui arbitrera d'éventuels litiges.
En cas de non-respect de cet article, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Neufchâteau seront compétents pour statuer.

Article 8.

Le preneur est responsable du bon déroulement des activités. Il s'assure que les participants ne troublent pas la quiétude du voisinage et qu'ils respectent l'environnement immédiat des infrastructures de la Justice de Paix.
Les places de stationnement jouxtant directement le bâtiment de la Justice de Paix sont réservées aux résidants des appartements et aux résidents du Bois des Moines. L'arrêt à proximité, le temps du chargement ou du déchargement, est néanmoins autorisé. Le preneur responsable veillera à renseigner les options de parking (Spar, Place de l'Eglise, centre sportif, etc.).
Le preneur responsable est garant du respect du règlement général de police.
Les déchets sont évacués par les soins du preneur dans le respect des méthodes de tri.
Le preneur doit assumer les taxes, impôts, droits d'auteur (ex. Sabam), assurance R.C., etc.

Dans un contexte judiciaire, seuls sont compétents la Justice de Paix de Bastogne et le tribunal de Neufchâteau.

Article 9.

Le gestionnaire et le Collège communal de Houffalize déclinent toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration d'objets personnels lors de la période de location.